



**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des Ressources humaines
des groupes hospitaliers, des hôpitaux, du siège et pôles d'intérêts communs

Objet : Prime spéciale d'installation

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

Références :

Décret n° 89-563 du 8 août 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique hospitalière
Décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 modifiant le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants
Note PHS/DSR/CG/33-2001 du 26 novembre 2001 relative au rappel des règles d'attribution de la prime spéciale d'installation

N/Réf. : D2017-3556
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Romain BENMOUSSA
Téléphone : 01 40 27 43 22
✉ : romain.benmoussa@aphp.fr

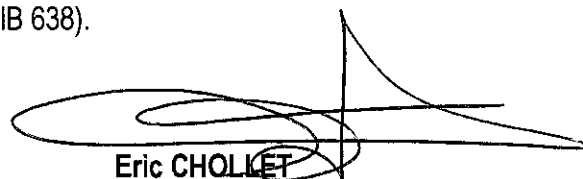
Conformément à l'article 1^{er} du décret du 8 août 1989, seuls peuvent bénéficier du versement de la prime spéciale d'installation, « les agents nommés dans un grade ou dans un emploi dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut tel que fixé pour les fonctionnaires de l'Etat. »

Le décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 relève le niveau de l'indice brut (IB) afférent au premier échelon des grades ouvrant droit au bénéfice de cette prime, selon les modalités suivantes :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 : indice brut 435 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018 : indice brut 442 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 : indice brut 445.

Outre cette première condition, le décret du 27 mars 2017 prévoit également que le versement de cette prime n'est possible que lorsque l'indice afférent au dernier échelon du grade de l'agent est égal au plus à l'indice brut 821.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, seront éligibles à cette prime les agents relevant d'un grade dont le premier échelon dispose d'un IB inférieur à 445 et le dernier échelon d'un IB inférieur à 821 (ex ACH classe supérieure 1^{er} échelon = IB 389 – 13^e et dernier échelon = IB 638).


Eric CHOLLET